**N° 5880**

**Projet de loi**

**relative au financement d’une solution informatique**

**permettant la création d’un environnement sans support papier**

**pour la douane et le commerce**

Le projet sous avis se propose d’autoriser le Gouvernement à dépenser pour la période 2006 à 2014 un montant maximum de 29.658.000.- euros pour la mise en place d’un système informatisé permettant la création d’un environnement sans support papier pour la douane et le commerce appelée « Paperless Douanes et Accises (PLDA) ».

Ce système devra rendre à terme le système douanier totalement automatisé, interopérable, sûr, accessible et entièrement électronique. En plus, il permettra d’améliorer l’efficacité de l’organisation des contrôles douaniers et un flux continu des données afin d’améliorer l’efficacité des procédures de dédouanement, de réduire les formalités administratives, de contribuer au combat contre la fraude, la criminalité organisée et le terrorisme, de protéger les intérêts financiers, la propriété intellectuelle et le patrimoine culturel, d’accroître la sécurité des marchandises et du commerce international et de renforcer la protection de la santé et de l’environnement.

L’implémentation aura lieu conformément au plan stratégique pluriannuel d’informatisation de la douane (MASP) établi par la Commission Européenne et les Etats membres.

Comme l’engagement financier dépasse le seuil de 7,5 millions d’euros prévu par l’article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l’Etat, l’approbation de la Chambre des Députés est nécessaire en vertu de l’article 99 de la Constitution. Notons toutefois que le projet de loi No 6011 modifiant l’article 80 (1) c) de la loi mentionnée ci-avant porte le seuil constitutionnel de 7,5 millions d’euros à 40 millions de sorte qu’une loi d’autorisation n’aurait plus été nécessaire pour le présent projet d’investissement.

L’article 2, dans sa version initiale, précisait que les dépenses occasionnées par la loi représentaient les frais d’investissement pour la période de 2006 à 2010 et limitait les coûts jusqu’à un seuil de dépassement d’un montant de 24.233.000 euros.

La Commission des Finances et du Budget, estimant qu’il serait plus approprié de connaître l’investissement final jusqu’en 2014, a adopté, lors de sa réunion du 17 février 2009, un amendement visant à modifier l’article 2 pour y inclure les frais d’investissement jusqu’en 2014 et les limiter au montant de 29.658.000 euros.

Dans son avis complémentaire du 31 mars 2009, le Conseil d’Etat a approuvé cet amendement.